RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 31 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune s'est assemblé à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire.

Numéro de délibération : **2025-39**	**Objet : Salon du livre jeunesse Convention de partenariat avec la ville de MONT-PRES-CHAMBORD**

Date de la convocation : 27/03/2025

Nombre de conseillers en exercice : 23

Secrétaire de séance : Isabelle JALLAIS-GUILLET, maire-adjointe.

Auxiliaire de séance : Elisabeth MATIB

MEMBRES PRÉSENTS	MEMBRES ABSENTS	Ayant donné procuration à
Jean-Noël CHAPPUIS		
Isabelle JALLAIS-GUILLET		
Pierre HERRAIZ		
Françoise BAILLY		
Christophe BRUNET		
Catherine BONY		
Patrick MARTEAU		
	Arthur SWORTFIGUER	Thierry SOURIAU
Pascal NOURRISSON		
Thierry SOURIAU		
Pascale OGEREAU		
Daniel BOULAY		
Pierre LEVAVASSEUR		
Claudie NUNES		
Mireille DUFAU		
Sonia DANGLE		
Laëtitia CHAUMONT		
Violaine COROLLER		
	Jamal IDZIM	
Matthieu LACOTTE		
Patrice COUVRAT		
	Sylvie FAILLAUFAIX	Patrice COUVRAT
Caroline BARBOSA-BRINET		

Exposé des motifs :
La commune de Saint-Gervais-la-Forêt, soucieuse de promouvoir la culture et la littérature jeunesse, a décidé de renforcer ses actions en faveur de la sensibilisation à la lecture. Pour cela, elle organise un salon du livre jeunesse (SDLJ).
Dans ce cadre, un partenariat avec la commune de Mont-Près-Chambord a été envisagé ; il vise à créer des collaborations qui favorisent l'accès des habitants de Mont-Près-Chambord aux propositions artistiques du Salon du Livre Jeunesse de Saint-Gervais-la-Forêt. Cette initiative permettra de valoriser les actions culturelles des deux communes et de renforcer les liens entre les deux collectivités.
La convention de partenariat prévoit plusieurs engagements réciproques, notamment en termes de valorisation du partenariat, d'assurance, de participation financière et de durée de la convention. Les modalités d'organisation seront définies conjointement par les équipes des deux communes, sous la houlette des services compétents.

Visas (Références juridiques) :

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-29,
- Vu la délibération du conseil municipal de Mont-Près-Chambord du 25 mai 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du conseil municipal,
- Vu le souhait de la commune de Mont-Près-Chambord de faire rayonner la démarche de sensibilisation à la littérature jeunesse portée par le Salon du livre jeunesse de Saint-Gervais-la-Forêt,

Considérants :
Considérant que les deux communes souhaitent établir un partenariat autour de cette démarche culturelle,
Considérant que les modalités d'organisation seront définies conjointement par les équipes des deux communes, sous la houlette des services compétents,
Considérant que la commune de Mont-Près-Chambord versera une contribution financière pour l'année 2025 d'un montant 500€,
Considérant que la convention est passée pour une durée d'un an à compter du 15 janvier 2025 et pourra être prolongée après le bilan réalisé à l'issue de l'édition 2025 du Salon du livre jeunesse,
Considérant que la présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des communes en cas de non-réalisation des conditions du partenariat.

041-214102121-20250404-DEL2025-39-DE
Date de réception préfecture : 04/04/2025

Décisions :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- ***approuve les termes de la convention jointe en annexe,***
- ***autorise M. le maire ou son représentant à signer la convention et tout document relatif à cette affaire.***

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le **04/04/2025**
Publié le **04/04/2025**

SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT,
Le 01/04/2025
Le maire,
Jean-Noël CHAPPUIS

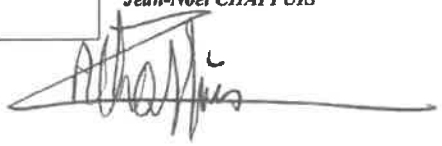

la secrétaire de séance,
Isabelle JALLAIS-GUILLET



Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de publication.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20250404-DEL2025-39-DE
Date de réception préfecture : 04/04/2025